



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



04107287

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉ LE

09-07-2004

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/07/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **G.R.S.**

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée

Siège : Charleroi (6040-Jumet), chaussée de Fleurus, 80

N° d'entreprise : 0443939306

Objet de l'acte : **Augmentation du capital social minimum, modification de l'objet social, refonte des statuts**

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Hubert MICHEL, à Charleroi, le 28 juin 2004, portant à la suite la mention : Enregistré à Charleroi IV le 29 juin 2004, volume 178 folio 68 case 11. Reçu : quatre-vingt-six euros cinquante centimes (86,50 €). Le Receveur, (signé) J. JANSEN.

1. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée a décidé d'augmenter la part fixe du capital à concurrence de dix-sept mille trois cents euros (17 300,00 €), pour le porter de mille deux cent cinquante euros (1 250,00 €) à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18 550,00 €), par la création de six cent nonante-deux (692) parts nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, sauf qu'elles ne participeront que prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

Ces parts nouvelles seront souscrites en espèces, à la valeur nominale de vingt-cinq euros (25,00 €) chacune et libérées à concurrence de huit/vingt-cinquième (8/25ème) chacune à la souscription.

2. MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée décide de modifier l'objet social en remplaçant l'article 3 des statuts par le texte suivant :

" La société a pour objet :

- la petite restauration ne nécessitant pas d'accès à la profession et notamment la vente de sandwiches, confiseries, pizzas, crèmes glacées, boissons, pâtisseries, etc ;
- la gérance de stations services;
- l'activité de bureau de recouvrement en recherche et en crédit;
- la vente de billets de loterie nationale;
- la vente de cassettes vidéo et audio, cd et dvd.

Elle peut agir pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger

La société a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non;
- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur."

3. REFONTE DES STATUTS

FORME

Société coopérative à responsabilité limitée.

DENOMINATION

"G.R.S."

SIEGE

Charleroi (6040 - Jumet), chaussée de Fleurus, 80

OBJET

La société a pour objet

- la petite restauration ne nécessitant pas d'accès à la profession et notamment la vente de sandwiches, confiserie, pizzas, crèmes glacées, boissons, pâtisseries, etc;
- la gérance de stations services;
- l'activité de bureau de recouvrement en recherche et en crédit;
- la vente de billets de loterie nationale;

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

- la vente de cassettes vidéo et audio, cd et dvd

Elle peut agir pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger.

La société a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non;

- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

DUREE

Illimitée.

PART FIXE

Le capital social est illimité

La part fixe du capital s'élève à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18 550,00 €) et est libérée à concurrence de six mille sept cent quatre-vingt-six euros (6 786,00 €).

CESSEBILITE DES PARTS

Les parts sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort à des associés.

Après agrément par l'organe d'administration, les parts peuvent être cédées ou transmises à des tiers et à condition que ces tiers remplissent les conditions d'admission requises par les statuts.

AGREMENT - CONDITIONS D'ADMISSION

Sont associés :

1/ Les signataires de l'acte de constitution,

2/ Les personnes physiques ou morales agréées comme associés par l'organe d'administration

L'organe d'administration statue souverainement et n'a pas à motiver sa décision.

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins, associés ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

La durée du mandat des administrateurs peut être limitée par l'assemblée générale lors de leur nomination.

Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration, dans le cadre de l'objet social, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

GESTION JOURNALIERE DELEGATIONS

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

REPRESENTATION ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué;

- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

CONTROLE

Aussi longtemps que la société répondra aux critères de l'article 141 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Ils peuvent se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le dernier samedi d'avril à dix heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Chaque part donne droit à une voix.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre.

CONSTITUTION DES RESERVES - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect de la loi.

REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des parts.

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Hubert MICHEL, notaire.

Déposés en même temps :

- expédition du procès-verbal;
- 1 procuration;
- attestation bancaire;
- coordination des statuts.
- rapport du conseil d'administration,
- la situation active et passive de la société.

